

Annexe n° 3 : comparaison entre le traitement appliqué par la « cellule Woerth » et la procédure gérée par le STDR

Traitement appliqué	Cellule de régularisation ¹	STDR
Délai de prescription à l'impôt sur le revenu <i>(article L. 169 du LPF)</i>	3 ans <i>La prescription allongée n'était pas applicable à l'époque²</i>	10 ans
Délai de prescription à l'ISF et droits d'enregistrement <i>(articles L. 186 et L. 181-0A du LPF)</i>	6 ans <i>Le délai de reprise de 10 ans n'était pas applicable à l'époque³</i>	10 ans
Intérêts de retard	Plafonnés à 10 % (contribuable « passif ») à 20 % (contribuable « actif »)	Non plafonnés
Majoration pour manquement délibéré <i>(article 1 729 du CGI)</i>	Ramenée par transaction - de 40 % à 5 % (contribuable « passif ») - de 40 % à 20 % (contribuable « actif ») Non appliquée pour les droits de succession	Ramenée par transaction Pour les demandes déposées avant le 15/09/2016 - de 40 % à 15 % (contribuable « passif ») - de 40 % à 30 % (contribuable « actif ») Pour les demandes déposées à compter du 15/09/2016 - de 40 % à 25 % (contribuable « passif ») - de 40 % à 35 % (contribuable « actif ») Egalement appliquée pour les droits de succession
Taxation à l'IR, en présence de structure interposée bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (trusts, fondations, sociétés dans des paradis fiscaux)	Imposition des avoirs comme si la structure n'existait pas (transparence fiscale), sous réserve de son démantèlement et de la reprise des avoirs pour leur valeur historique	Non application de la « transparence fiscale » Application des règles de droit commun (article 123 bis du CGI) Imposition chaque année au niveau du contribuable des résultats annuels de la structure ou d'un montant forfaitaire en l'absence d'accord d'échange de renseignements
Amendes pour non déclaration des avoirs à l'étranger (comptes bancaires, contrats d'assurance-vie et trusts)	Non appliquées	Appliquées (avec plafonnement)⁴

¹ Chaque dossier de la cellule a fait l'objet d'un examen au cas par cas. L'application de la doctrine a pu varier en fonction des circonstances particulières de certains dossiers.

² Adoptée en fin d'année 2008, la mesure allongeant le délai de prescription à 10 ans pour les comptes bancaires non déclarés ouverts dans des États pratiquant le secret bancaire (ex : Suisse, Belgique, Luxembourg) ne s'applique qu'à compter de l'imposition des revenus 2006.

³ Mesure adoptée en fin d'année 2012 (loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012).

⁴ Cf. annexe 8 sur l'application des amendes.